

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 9 septembre 2021

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria  
2<sup>ième</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** *HQT - Demande d'autorisation du budget des investissements 2022 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars*  
**Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Transporteur**

**Dossier :** R-4168-2021

**N/D:** 4503-67

---

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ répond à l'invitation de la Régie de l'Énergie (la « Régie »), dans l'Avis aux personnes intéressées publié le 16 août 2021<sup>1</sup>, de répliquer aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), ceux-ci ayant été déposés le 3 septembre 2021<sup>2</sup>.

Cette réplique portera d'abord sur les commentaires du Transporteur sur les budgets de participation (section 2 de ses commentaires), puis sur les commentaires spécifiques formulés par le Transporteur (section 3 de ses commentaires).

**Budgets de participation**

À la page 2 de ses commentaires, le Transporteur suggère que le budget de participation des intervenants reconnus à participer au présent dossier soit fixé à un maximum de 18 000 \$, comme ce fut le cas par la décision D-2019-116.

---

<sup>1</sup> A-0003.

<sup>2</sup> B-0007.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

L'AHQ-ARQ constate que cette suggestion du Transporteur fait totale abstraction de la hausse des taux horaires<sup>3</sup> qui s'applique au présent dossier et qui n'était pas en vigueur dans le dossier R-4097-2019 ayant mené à la décision D-2019-116 précitée. Il est important de rappeler que cette hausse de 2020 a vu les taux d'avocat augmenter de 18 % et ceux d'analyste externe de 20 %. L'AHQ-ARQ soumet donc respectueusement que, toutes choses étant égales par ailleurs, la balise de 18 000 \$ qui avait été décrétée par la Régie en 2019 correspondrait aujourd'hui à 21 600 \$ si on tient compte d'une augmentation de l'ordre de 20 %

Même si les commentaires qui précèdent suffisent à réfuter l'argument du Transporteur, il n'en demeure pas moins que l'AHQ-ARQ tient à souligner que l'analyse des budgets de participation doit être fait au cas par cas et sur la base de chaque dossier. La référence à un dossier antérieur pour établir le budget de participation d'un ou de tous les intervenants dans un dossier subséquent n'est qu'un élément parmi d'autres qui peut être pris en considération dans l'appréciation que la Régie aura à faire à ce stade-ci sans plus.

L'AHQ-ARQ soumet donc que son budget de participation qui s'élève à 22 433,40\$ est tout à fait raisonnable en fonction des sujets abordés dans le présent dossier même en retenant le raisonnement du Transporteur qui réfère au dossier R-4097-2019 pour fixer un budget maximal sur la base de taux horaires qui, rappelons-le, doivent être majorés en l'espèce.

### **Commentaires spécifiques du Transporteur**

#### **Page 3 : Budget demandé en Maintien des actifs**

*« Les intéressés souhaitent aborder les aspects suivants par leur demande d'intervention et Liste des sujets (page 2) [note de bas de page omise] :*

Un budget qui couvrirait des investissements non requis pour respecter les critères de fiabilité pourrait affecter négativement les membres de l'AHQ-ARQ.

Afin évaluer la nécessité et la suffisance du budget d'investissements en maintien des actifs, l'AHQ-ARQ se basera notamment sur l'évolution des grilles d'analyse du risque, sur l'évolution du taux de risque simulé et réel et sur les indicateurs pertinents de fiabilité et d'état du réseau.

L'AHQ-ARQ compte questionner le Transporteur sur les hypothèses utilisées en plus de certaines données qui semblent manquantes aux tableaux 11 et 15 de la pièce B-0004.

[...]

*Nous soulignons.*

---

<sup>3</sup> [http://www.regie-energie.qc.ca/regie/FraisInterv/Regie\\_GuidePaiementFrais%202020\\_janvier2020.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/regie/FraisInterv/Regie_GuidePaiementFrais%202020_janvier2020.pdf) .

*Le Transporteur rappelle que la Stratégie constitue l'outil approprié pour prévoir le niveau de ses investissements requis en maintien des actifs. Il soumet que les indicateurs de fiabilité et d'état du réseau ne sont pas pertinents pour l'évaluation de la nécessité et la suffisance du budget des investissements 2022. De plus, le bilan 2017-2020 de la Stratégie a fait l'objet d'examen récent dans le cadre du budget des investissements 2021 du Transporteur. La Régie dans sa décision D-2021-0924 s'est dite satisfaite de la mise en œuvre par le Transporteur de la Stratégie découlant de l'évolution du risque ainsi que des explications sur les écarts entre les taux réels et simulés.*

*Avec égards, le Transporteur demande à la Régie d'écarter le sujet des indicateurs de fiabilité et d'état du réseau du présent dossier. De plus, la Régie se doit de circonscrire les interventions de l'AHQ-ARQ, si celle-ci est reconnue comme intervenante, quant aux conclusions recherchées pouvant déboucher sur la remise en cause des fondements de la Stratégie reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures. »*

L'AHQ-ARQ rappelle la décision procédurale de la Régie sur ce même sujet dans le cadre du dossier R-4140-2020<sup>4</sup> :

*« [19] La Régie partage les réserves du Transporteur relatives au respect des acquis réglementaires propres à ce dossier. Elle rappelle que le présent dossier s'inscrit dans la continuité d'application de la Stratégie. Elle partage le point de vue du Transporteur à l'effet que la Stratégie constitue l'outil approprié pour prévoir le niveau d'investissement requis. Toutefois, la Régie estime que la référence à des indicateurs de fiabilité et d'état du réseau peut être utile comme information complémentaire dans le cadre de l'appréciation du bilan 2017-2020 de la Stratégie. Elle demande donc à l'AHQ-ARQ de limiter son intervention en conséquence. »*  
(Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ confirme qu'elle a l'intention de n'utiliser la référence à des indicateurs de fiabilité et d'état du réseau que comme information complémentaire et qu'elle n'entend pas remettre en cause les fondements de la Stratégie reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures.

#### Pages 3 à 5 : Approche de surutilisation et valeur proposée par le Transporteur pour 2022

Le Transporteur juge qu'il n'est pas pertinent dans le présent dossier de débattre à nouveau de l'approche de surutilisation et de questionner encore le Transporteur sur les facteurs et intrants ayant servi au facteur de surutilisation. Il soumet que ce sujet d'intervention de l'intéressé sur l'approche de surutilisation doit être écarté par la Régie.

L'AHQ-ARQ juge, au contraire, que les sujets abordés par le Transporteur dans sa preuve ne peuvent pas être écartés comme ce dernier le demande. De plus, la Régie avait spécifiquement demandé au Transporteur dans sa décision D-2021-092 de maintenir certaines informations sur le sujet de l'approche de surutilisation<sup>5</sup> :

<sup>4</sup> D-2021-019, dossier R-4140-2020, page 7, paragraphe 19.

<sup>5</sup> D-2021-092, dossier R-4140-2020, page 20, paragraphe 59.

« [59] La Régie est satisfaite des précisions apportées par le Transporteur relativement à la méthodologie de détermination, pour une année donnée, du taux de surutilisation sur la base historique des trois dernières années. La Régie demande au Transporteur de continuer de produire les informations relatives à l'établissement des facteurs de surutilisation et les montants correspondants pour chaque catégorie d'investissement. »

Il apparaît clairement de cet extrait que le Transporteur doit continuer à produire les informations relatives à l'approche de surutilisation et l'AHQ-ARQ soumet que le Transporteur ne peut pas écarter ce sujet qui fait partie de sa preuve et empêcher la partie intéressée de formuler des demandes de renseignements au besoin.

#### Pages 5 et 6 : Budget demandé en Croissance des besoins

« Le Transporteur souligne qu'il planifie son réseau en fonction de la capacité des installations à recevoir de la charge supplémentaire et suivant les prévisions de charge fournies par le Distributeur. Les informations du tableau A2-1 sont présentées conformément aux décisions antérieures de la Régie afin de justifier les investissements pour la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle ». Il réitère que suivant le cadre réglementaire, le budget des investissements pour les projets de 65 M\$ ou moins, est justifié par catégorie d'investissement et non par projet individuellement.

À l'égard de la prévision de charges du Distributeur par poste, les informations présentées au dossier ne peuvent constituer un **prétexte pour que les intervenants soumettent des demandes de renseignements qui constituent une négation du cadre législatif et réglementaire découlant de la Loi sur la Régie de l'énergie**. Le cadre réglementaire et les compétences juridictionnelles de la Régie à l'égard d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution sont mutuellement exclusifs. Il apparaîtrait incongru que la Régie examine la prévision de la demande ou des options tarifaires applicables à la distribution d'électricité dans un dossier d'investissement du Transporteur, comme il serait inapproprié de revoir la facture de transport d'électricité dans le cadre d'un dossier tarifaire du Distributeur. Avec égards, les dossiers présentés à la Régie par Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution ne sont pas des clepsydres, l'un se déversant dans l'autre au gré des envies de chacun.

Les dossiers d'autorisation d'investissements du Transporteur constituent des exercices d'analyse technico-économique afin d'examiner les solutions ou les projets de transport afin de donner suite aux enjeux de pérennité du réseau ainsi qu'aux besoins et demandes provenant de la clientèle desservie.

Les dossiers d'autorisation du Transporteur ne sont pas le forum retenu par le cadre réglementaire global de la Loi sur la Régie de l'énergie pour remettre en cause les besoins et demandes provenant de la clientèle. **Le respect du cadre réglementaire et législatif applicable est primordial** afin d'assurer la bonne marche du dossier en cause dans le respect des règles d'équité procédurale.

*Avec égards, l'intervention des intéressés, si elle est accueillie, devrait être balisée afin que **le cadre réglementaire applicable à la demande soit respecté.** » (Notre emphase)*

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ confirme que, comme d'habitude, elle compte respecter le cadre législatif et réglementaire applicable. Elle s'en remettra toutefois aux décisions passées de la Régie sur l'accès aux informations sur les prévisions de charges<sup>6</sup> qui sont justement à la base des investissements demandés.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 763119

---

<sup>6</sup> Voir notamment D-2021-044, pages 8 et 9, paragraphes 17 à 19; et D-2021-053, pages 8 et 9, paragraphes 23 à 28.